

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25/06/1942 rendant applicable aux fonctionnaires et agents civils en service dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de l'article 1er de la loi n° 373 du 13 mars 1942.

n° 25/06/1942

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 juin 1942

Numéro JO
n° 548 du 31/07/1942

Date du numéro
31 juillet 1942

VISAS

Vu la loi n° 373 du 13 mars 1942 autorisant le maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services de l'Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Sont applicables aux fonctionnaires et agents civils en service dans les territoires relevant du secrétariat d'État aux colonies les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 13 mars 1942 autorisant, jusqu'à la cessation des hostilités, le maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics de l'État. Art. 2. — En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, les décisions individuelles de maintien en activité prises par les chefs de colonies ne deviendront exécutoires qu'après approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies. Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux colonies.

PH. L'ÉTAÎN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français ; Le Secrétaire d'Etat aux colonies. **BRÉVIÉ.**